

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA COUR PRÉCISE LA NOTION DE SITUATION PUREMENT INTERNE ET RENVOIE AU
JUGE NATIONAL L'APPRÉCIATION DES DISCRIMINATIONS À REBOURS*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2002). « La Cour précise la notion de situation purement interne et renvoie au juge national l'appréciation des discriminations à rebours ». *Note sous arrêt*. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 578-579.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA COUR PRÉCISE LA NOTION DE SITUATION PUREMENT INTERNE ET RENVOIE AU JUGE NATIONAL L'APPRÉCIATION DES DISCRIMINATIONS À REBOURS

(CJCE 5 déc. 2000, J.-P. Guimont, aff. C-448/98, Rec. I-10663).

En dépit ou, peut-être, en raison de son rôle essentiel dans l'applicabilité du droit communautaire de la libre circulation, la notion jurisprudentielle de situation purement interne ne se laisse pas aisément définir. La Cour en précise les contours au gré des affaires, comme dans l'arrêt référencé ci-dessus. Mais, alors que la constatation d'une telle situation devrait conduire la Cour à écarter l'application de l'article 28 CE, celle-ci ne renonce pas, en l'espèce, à l'interprétation de cet article.

La question préjudicielle posée à la Cour avait pour origine les poursuites engagées devant une juridiction française à l'encontre d'un producteur français de fromage auquel il était reproché d'avoir fabriqué et mis en vente, sur le territoire français, un fromage sans croûte sous l'appellation « emmenthal », en violation des dispositions du décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988. Pour s'opposer à l'application de l'article 28 CE, le gouvernement français se prévalait du caractère interne de cette situation. En revanche, le producteur de fromage ainsi que la Commission invoquaient l'arrêt *Pistre* où la Cour avait affirmé que l'article 28 CE ne pouvait pas être écarté « pour la seule raison que, dans le cas concret soumis à la juridiction nationale, tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur d'un seul Etat-membre » (CJCE 7 mai 1997, *Pistre e.a.*, C-321/94 à C-324/94, Rec. I-2343, att. 44).

La Cour devait donc se prononcer, au préalable, sur le caractère interne de la situation qui lui était soumise. A cette fin, elle écarte l'application de la jurisprudence « *Pistre* » au motif que la règle nationale en cause dans cette affaire « n'était pas indistinctement applicable mais créait une discrimination directe à l'encontre des marchandises importées d'autres Etats-membres » (att. 20). Or, la Cour relève que la réglementation litigieuse « vise à imposer aux producteurs certaines conditions de production afin de leur permettre de commercialiser leurs produits sous une certaine dénomination » et est « indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés ». Elle en conclut que cette réglementation ne relève de l'article 28 CE « que dans la mesure où elle trouve à s'appliquer à des situations ayant un lien de rattachement avec l'importation de marchandises dans le commerce intracommunautaire », conformément à une jurisprudence classique (att. 21). Si cette analyse fournit une indication utile pour apprécier le

caractère interne d'une situation, elle suscite, néanmoins, une interrogation.

Pour ce qui est de l'enseignement à tirer de cet arrêt, il apparaît que l'applicabilité de l'article 28 est fonction des caractéristiques de la réglementation litigieuse. Ainsi, une réglementation qui n'est pas indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés relève de l'article 28 CE, même si tous les éléments de l'espèce sont cantonnés à l'intérieur d'un seul Etat-membre. En revanche, une réglementation indistinctement applicable n'est pas soumise à cet article, à moins qu'un lien de rattachement avec l'importation de marchandises dans le commerce intracommunautaire ne soit établi. Certes, cette distinction entre les réglementations, qui conduit à exiger un lien de rattachement particulier à l'ordre communautaire pour les seules réglementations indistinctement applicables, peut s'expliquer par le fait que la différence de traitement entre produits nationaux et produits importés opérée par une réglementation atteste de son impact sur la construction communautaire et, notamment, sur la libre circulation lorsqu'elle favorise les produits nationaux. En d'autres termes, la différence de traitement constitue le lien de rattachement à une situation intéressant le droit communautaire parce qu'elle cloisonne les marchés. Toutefois, en recourant à cette distinction pour déterminer l'existence d'une situation purement interne, la Cour établit une confusion entre l'applicabilité et l'application de l'article 28 CE, une mesure discriminatoire entravant nécessairement la libre circulation des produits importés (V. égal. : CJCE 13 janv. 2000, *Schutzverband*, aff. C-254/98, Rec. I-151).

Mais si le lien de rattachement à une situation communautaire résulte d'une différence de traitement, il reste à déterminer ce que recouvre, pour une mesure indistinctement applicable, « les situations ayant un lien de rattachement avec l'importation de marchandises dans le commerce intracommunautaire ». Il ne semble pas, à la lecture de l'arrêt, qu'une application potentielle de la mesure litigieuse aux produits importés suffise pour écarter l'existence d'une situation purement interne. Un élément d'extranéité caractéristique d'une situation communautaire doit pouvoir être constaté, comme en matière de libre prestation de services, de libre circulation des travailleurs ou de droit d'établissement où le ressortissant d'un Etat-membre doit s'être placé dans « une situation assimilable à celle de tous les autres sujets bénéficiant des droits et libertés garantis par le Traité » (CJCE 7 févr. 1979, *Knoors*, aff. C-115/78, Rec. 399).

Cependant, en dépit du caractère interne de la situation en cause, la Cour se livre à l'interprétation de l'article 28 CE, attitude qui constitue le second intérêt de cette décision. En effet, pour la Cour, cette interprétation pourrait être utile au juge national « dans l'hypothèse où son droit national imposerait, dans une procédure telle que celle de l'espèce, de faire bénéficier un producteur national des mêmes droits que ceux qu'un producteur d'un autre Etat-membre tirerait du droit communautaire dans la même situation » (att. 23). Ainsi, la Cour confie au juge national le soin d'appliquer l'article 28 à une situation qui n'est pas communautaire, dès lors que le droit national lui imposerait de conférer au producteur national les mêmes droits que ceux d'un producteur d'un autre Etat-membre invoquant la libre circulation des marchandises, la situation étant, dans cette hypothèse, communautaire. Par cette attitude, la Cour atténue l'intérêt d'une distinction entre les situations purement internes et les situations communautaires et renforce l'achèvement du

marché intérieur. Toutefois, il appartient au juge national de rechercher le fondement juridique d'une application de l'article 28 CE pour éliminer des discriminations à rebours.

La Cour donne, ensuite, une interprétation très orthodoxe de l'article 28 pour conclure à l'incompatibilité de la réglementation nationale avec l'article 28 CE.